



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la santé et des mobilités
Direction générale de la santé
Service du médecin cantonal

Création, extension, transformation ou exploitation d'une institution de santé de type établissement médico-social (EMS)

GROUPE RISQUE POUR L'ÉTAT DE SANTE ET INSPECTORAT (GRESI)

RÉFÉRENTIEL DU FORMULAIRE D'INSPECTION

Version de juin 2023

A. VALEURS ET CADRE INSTITUTIONNEL		Bases légales	Exemples de références professionnelles
1	Le projet institutionnel permet de mesurer l'adéquation entre les objectifs propres de l'établissement et la mission.	LS, art. 101, al. 3 LGEPA, art. 7, al. 2, lettre b RGEPA, art. 13	République et canton de Genève (2022), Directive en matière de construction
Chaque bénéficiaire, et/ou la personne habilitée à le représenter, reçoit, lors de son admission, une information écrite sur :		LS, art. 45 al. 3	CSDH (2017) ASSM (2013) Curaviva (2010) Curaviva (2013) République et canton de Genève (2016) Egli (2019)
2	<ul style="list-style-type: none"> ses droits et ses devoirs; 		
3	<ul style="list-style-type: none"> les mesures de protection ou d'assistance prévues par le droit de protection de l'adulte ; 		
4	<ul style="list-style-type: none"> les conditions de son séjour; 		
5	<ul style="list-style-type: none"> les voies de recours en interne et en externe. 	CEDH, art. 13 CC, art. 373 LGEPA, art. 32, al. 1, art. 35 RGEPA, art. 36	République et canton de Genève (2022), Surveillance des professions de la santé et droit des patients Curaviva (2010) Curaviva (2013) République et canton de Genève (2019)
6	L'institution s'assure que la dignité, les droits de la personnalité et les choix des bénéficiaires sont respectés.	CEDH Cst., art. 7 à 36 CC, art. 386 LS, art. 42 à 44, art. 82, al. 1	Canton de Vaud (2020)

B. CONFORMITÉ DES LOCAUX		Bases légales	Exemples de références professionnelles
7	Les locaux et aménagements sont conformes aux exigences professionnelles en vigueur (en particulier par rapport à la sécurité et à l'hygiène ainsi qu'aux normes et directives liées aux activités déployées, incluant la distinction propre/sale).	LS, art. 88, art.101, al. 2, lettre d LGEPA, art. 7, al. 2, lettre c RPS, art. 9 RGEPA, art. 9	HPCI (2017), Précautions standard HPCI (2017), Conception et organisation d'une salle de soins HPCI (2019) République et canton de Genève (2022), Directive en matière de construction
Les sanitaires et les locaux dédiés aux activités de soins sont équipés :		LS, art. 88, art.101, al. 2, lettre d LGEPA, art. 7, al. 2, lettre c RPS, art. 9	OMS (2010), Guide de Mise en Œuvre OMS (2010), Résumé des recommandations de l'OMS pour l'hygiène des Mains au cours des Soins HPCI (2017), Précautions standard HPCI (2017), Conception et organisation d'une salle de soins HPCI (2019) SFTG - HAS (2007)
8	<ul style="list-style-type: none"> d'un point d'eau (sur place ou à proximité et accessible en tout temps); 		
9	<ul style="list-style-type: none"> d'un distributeur de savon; 		
10	<ul style="list-style-type: none"> d'un essuie-mains avec distributeur de papier; 		
11	<ul style="list-style-type: none"> d'une poubelle ouverte ou à ouverture sans contact manuel. 		
12	Les locaux dédiés aux activités de soins sont équipés de distributeurs de solution hydro-alcoolique.		
13	Les surfaces, mobiliers et équipements sont adaptés à l'activité (en particulier les locaux de soins, de stockage des déchets et les vidoirs : surfaces des sols, murs et mobiliers lisses, imperméables, lavables et supportant les désinfectants utilisés; ceci exclut notamment le bois, les tissus, le cuir, les crépis....).	LS, art. 88, art.101, al. 2, lettre d LGEPA, art. 7, al. 2, lettre c RPS, art. 9 RGEPA, art. 9	OMS (2010) HPCI (2019) HPCI (2017), Conception et organisation d'une salle de soins SFTG - HAS (2007) République et canton de Genève (2022), Directive en matière de construction

14	L'institution possède les appareils nécessaires pour le nettoyage et/ou la désinfection du matériel de soins.	LS, art. 88, art.101, al. 2, lettre d LGEPA, art. 7, al. 2, lettre c RGEPA, art. 9	République et canton de Genève (2022), Directive en matière de construction
15	Chaque bénéficiaire dispose d'un système d'appel.	LS, art. 88, art.101, al. 2, lettre d RGEPA, art. 9	République et canton de Genève (2022), Directive en matière de construction
16	Les chambres et espaces communs critiques sont aménagés de manière sécuritaire (main courante, barres et barrières de sécurité...).	LS, art. 88, art.101, al. 2, lettre d RGEPA, art. 9	République et canton de Genève (2022), Directive en matière de construction

C. PRÉVENTION ET CONTRÔLE DE L'INFECTION		Bases légales	Exemples de références professionnelles
17	L'établissement met à disposition du personnel le matériel nécessaire pour l'application des précautions standard et des mesures additionnelles, y compris le stock défini par les autorités.	LS, art. 101, al. 2, lettre d OEp, art. 29 OPTM, art. 8, al. 1, al. 3 RPS, art. 8, art. 9	OFSP (2018) HPCI (2017), Précautions standard HPCI (2021)
18	Le personnel dispose de l'information nécessaire sur les précautions standard et les mesures additionnelles (par exemple procédures internes et/ou lien vers un référentiel externe reconnu).	OEp, art. 29 OPTM, art. 8 RPS, art. 8 RISanté, art. 9, al. 2, lettre d	OMS (2010), Résumé des Recommandations de l'OMS pour l'hygiène des Mains au cours des Soins HPCI (2017), Précautions standard HPCI (2021)
19	L'application des règles d'hygiène de base, des précautions standard et, le cas échéant, des mesures additionnelles est maîtrisée.	LEp, art. 35, al. 3 RPS, art. 8 RISanté, art. 9, al. 2, lettre d	OMS (2010), Guide de Mise en Œuvre OMS (2010), Résumé des Recommandations de l'OMS pour l'hygiène des Mains au cours des Soins, HPCI (2017), Précautions standard HPCI (2019) HPCI (2021)
20	Les tenues du personnel en contact direct avec les bénéficiaires sont dédiées au lieu d'activité, à manches courtes et entretenues par l'institution.	LEp, art. 35, al. 3 OEp, art. 29, lettre c, lettre d OLT 3, art. 28 RPS, art. 8, art. 9 RISanté, art. 9, al. 2, lettre d	SECO (2006) OMS (2008) HPCI (2017), Précautions standard HPCI (2019) SPCI (2020)
21	Il existe un plan de nettoyage.	RPS, art. 9 RISanté, art. 9, al. 2, lettre d	OMS (2008) HPCI (2017), Précautions standard
22	Les produits de désinfection et de nettoyage utilisés sont autorisés en Suisse.	OPBio, art. 3	OFSP (2022) Organe commun de notification des produits chimiques (2021) HPCI (2017), Précautions standard
23	La gestion des déchets (tri, stockage et élimination) est organisée.	OMoD, art. 3, al. 1, art. 4 RPS, art. 8 RISanté, art. 9, al. 2, lettre d	OFEV (2021) République et canton de Genève (2022), Déchets des entreprises : 7. Déchets spéciaux professionnels et déchets médicaux HPCI (2017), Précautions standard HPCI (2019)
24	Il existe une procédure interne en cas d'accident d'exposition au sang et aux liquides biologiques.	OEp, art. 29, al. d	HPCI (2017), Précautions standard

D. DISPOSITIFS MÉDICAUX (DMX)		Bases légales	Exemples de références professionnelles
25	La gestion des stocks du matériel de soins est organisée (référénte-référent, nettoyage, commandes et traçabilité des péremptions).	LPT _h , art. 3, al.1 RPS, art. 8 RISanté, art. 9, al. 2, lettre d	HPCI (2017), Conception et organisation d'une salle de soins
26	Les lieux de stockage des DMx sont propres, secs et ordonnés (notamment FIFO – first in, first out – pour les DMx périssables).	LPT _h , art. 3, al.1 RPS, art. 8, art. 9 RISanté, art. 9, al. 2, lettre d	HPCI (2017), Conception et organisation d'une salle de soins HPCI (2017), Précautions standard
27	Le matériel stérile est à usage unique. (<i>si retraitement interne : cf. formulaire d'inspection de stérilisation</i>).	LPT _h , art. 3, al.1 ODim, art. 73, al. 1	HPCI (2017), Précautions standard
28	Il existe un système d'alerte ascendant et descendant pour la matériovigilance (veille et annonce du/au fabricant et à Swissmedic concernant les DMx défectueux).	LPT _h , art. 3, al.1 ODim, art. 66, al. 4, al. 5 MDR, art. 89, al. 8	
29	La réalisation de la maintenance des DMx (mécaniques, électriques et électroniques) est organisée et documentée (selon les instructions du fabricant et selon les risques inhérents au dispositif et à son utilisation).	LPT _h , art. 3, al.1, art. 49, al. 1 ODim, art.71	
30	Les modalités d'utilisation des DMx sont définies, accessibles et respectées.	LPT _h , art. 3, al. 1 RPS, art. 8 RISanté, art. 9, al. 2, lettre d	

E. PRODUITS THÉRAPEUTIQUES		Bases légales	Exemples de références professionnelles
31	La gestion des stocks des produits thérapeutiques est organisée (référénte-référent, nettoyage, commandes, traçabilité des péremptions).	LPT _h , art. 3, al.1 RPT _h , art. 2, art. 34	APC (2009) HPCI (2017), Conception et organisation d'une salle de soins HPCI (2017), Gestion des médicaments : Fiche technique HPCI (2017), Préparation des produits médicamenteux
32	Il existe un système d'alerte ascendant et descendant pour la pharmacovigilance (veille et annonce du/au fabricant et à Swissmedic pour les incidents concernant les produits thérapeutiques).	LPT _h , art. 3, al. 1, art. 59, al. 3	
33	L'accès au lieu de stockage des médicaments est sécurisé et réservé aux seules personnes autorisées.	LPT _h , art. 3, al.1 RPT _h , art. 35 RGEPA, art. 9	APC (2009) HPCI (2017), Gestion des médicaments : Fiche technique HPCI (2017), Préparation des produits médicamenteux Snow, OMS (2003) République et canton de Genève (2022), Directive en matière de construction
34	Les lieux de local de stockage des médicaments est propre, sec et ordonné (notamment FIFO – first in, first out).	LPT _h , art. 3, al.1 RPT _h , art. 34	APC (2009) HPCI (2017), Gestion des médicaments : Fiche technique HPCI (2017), Préparation des produits médicamenteux Snow, OMS (2003)
35	La température du local est comprise entre 15 et 25 °C.	LPT _h , art. 3, al.1 RPT _h , art. 34 OEMéd, Annexe 1, al.1, lettre g	APC (2009)

36	Un contrôle de la température du local (avec surveillance des extrêmes) est organisé. En cas d'écart, des mesures correctives sont appliquées.	LPTH, art. 3, al.1 RPTH, art. 34	APC (2009) HPCI (2017), Gestion des médicaments : Fiche technique
37	Le réfrigérateur, réservé uniquement au stockage des médicaments, est propre et dégivré.	LPTH, art. 3, al.1 RPTH, art. 34	APC (2009) HPCI (2017), Gestion des médicaments : Fiche technique SFTG - HAS (2007)
38	La température du réfrigérateur dédié aux médicaments est comprise entre 2 et 8 °C.	LPTH, art. 3, al.1 RPTH, art. 34	APC (2009) HPCI (2017), Gestion des médicaments : Fiche technique
39	Un contrôle de la température du réfrigérateur (avec surveillance des extrêmes) est organisé. En cas d'écart, des mesures correctives sont appliquées.	LPTH, art. 3, al.1 RPTH, art. 34	APC (2009) HPCI (2017), Conception et organisation d'une salle de soins HPCI (2017), Gestion des médicaments : Fiche technique HPCI (2017), Préparation des produits médicamenteux
40	Les modalités d'utilisation des médicaments sont connues.	LPTH, art. 3, al.1 RPS, art. 8	
41	Les modalités d'utilisation des médicaments sont respectées.	RISanté, art. 9, al. 2, lettre d	

F. PRESTATIONS DE SOINS		Bases légales	Exemples de références professionnelles
Le dossier médico-soignant comprend notamment :		LS, art. 53 RISanté, art. 9, al. 2, lettre b	ASI (2020) eHealth Suisse (2019) OdASanté, ASCRS (2021)
42	<ul style="list-style-type: none"> une anamnèse; 		
43	<ul style="list-style-type: none"> les informations sur l'entourage du bénéficiaire notamment une personne de contact, le cas échéant; 	LS, art. 47, al. 2	eHealth Suisse (2019)
44	<ul style="list-style-type: none"> une évaluation de la situation du bénéficiaire; 	LS, art. 53	ASI (2020) eHealth Suisse (2019) OdASanté, ASCRS (2021)
45	<ul style="list-style-type: none"> les soins proposés et ceux effectivement prodigués; 		
46	<ul style="list-style-type: none"> le résultat de l'examen clinique et des analyses effectuées; 		
47	<ul style="list-style-type: none"> les transmissions ciblées. 	LS, art. 53 LPSan, art. 3, al. 2, lettre h RPS, art. 8	ASI (2020) eHealth Suisse (2019) NANDA International (2021) OdASanté, ASCRS (2021)
48	Les directives anticipées (DA), si elles sont rédigées, sont accessibles.	CC, art. 370, art. 371 LS, art. 24, art. 47	ASSM (2019) Curaviva (2010) République et canton de Genève (2019) eHealth Suisse (2019) OFSP, palliative.ch (2018)
49	Les informations échangées avec le bénéficiaire concernant les DA, notamment un refus de positionnement de sa part, sont documentées dans son dossier.	CC, art. 370, art. 371 LS, art. 24, art. 47 RPS, art. 8	
50	Lorsque le bénéficiaire n'a plus durablement sa capacité de discernement, l'identité de la curatrice ou du curateur et/ou de la représentante ou du représentant dans le domaine médical est documentée.	CC, art. 370, al. 2, art. 378 LS, art. 47, art. 48,	
51	En cas d'incapacité de discernement durable, un plan de traitement établi avec la représentante ou le représentant dans le domaine médical est documenté.	CC, art. 377 LS, art. 48	Curaviva (2013)

52	Des mesures qui permettent d'améliorer la qualité de vie des bénéficiaires sont mises en places et documentées. (Projet de soins interdisciplinaires).	LPSan, art. 3, al. 2, lettre d	Anesm (2018) ASI (2020) Curaviva (2014)
53	La réévaluation des projets est organisée.	LPSan, art. 3, al. 2, lettre d	Anesm (2018) Curaviva (2014)
54	Le dossier médico-soignant est archivé selon le cadre légal.	CO, art. 60, al. 1 ^{bis} LS, art. 57	FMH, ASSM (2020)
55	Toute adjonction, suppression ou autre modification du dossier électronique est décelable; son auteur et sa date peuvent être identifiés.	LS, art. 54	
56	L'accès aux données personnelles, notamment au dossier médico-soignant, est limité, du point de vue technique et organisationnel, aux données dont une personne a besoin pour l'accomplissement de ses tâches.	OLPD, art. 9 LPD, art. 7, al. 1	PF PDT (2002) FMH, ASSM (2020) OFSP (2015) Canton de Vaud (2020)

G. SÉCURITÉ DES BÉNÉFICIAIRES		Bases légales	Exemples de références professionnelles
57	Pour les situations qui le nécessitent, la balance bénéfice/risque est discutée avec le bénéficiaire (et/ou la représentante ou le représentant dans le domaine médical) et est documentée.	LS, art. 46 RPS, art. 8	Conseil international des infirmières (2021) ASSM (2013) Curaviva (2010) Curaviva (2013)
58	Il existe une procédure décrivant les démarches à entreprendre lors de l'utilisation de mesures de contrainte.	CEDH, art. 3 Cst., art. 10, al. 2, art. 31, art. 36 CP, art. 181 CC, art. 383 à 385 LS, art. 50, art. 51, art. 134, al. 1, lettre b	ASSM (2018)
Lors de l'utilisation de mesures de contrainte, les éléments suivants sont présents dans le dossier médico-soignant du bénéficiaire :			
59	<ul style="list-style-type: none"> le but; 		
60	<ul style="list-style-type: none"> le type de contrainte; 		
61	<ul style="list-style-type: none"> le nom de la personne responsable; 		
62	<ul style="list-style-type: none"> les évaluations fréquentes et régulières du maintien des mesures (effets, effets secondaires et intérêt du maintien); 		
63	<ul style="list-style-type: none"> l'information au bénéficiaire et/ou à sa représentante ou son représentant dans le domaine médical. 		
64	Les bénéficiaires, représentantes ou représentants dans le domaine médical et/ou proches sont informés qu'en cas de désaccord avec la mesure, ils peuvent saisir le tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE).	CC, art. 385, al. 1 LS, art. 51, al. 2	
65	Il existe un concept de prévention, de détection de la maltraitance (ou de la négligence) comprenant notamment une procédure d'intervention.	CEDH, art. 3 Cst., art. 7 à 36 CC, art. 443, art. 453 RPS, art. 8 RISanté, art. 9, al. 2, lettre d	ASSM (2013) COPMA (2019)

H. GESTION DE LA QUALITÉ		Bases légales	Exemples de références professionnelles
66	Les activités sont décrites dans des procédures (ou autres types de documents) tenues à jour basées sur les recommandations de sociétés de discipline reconnues.	RISanté, art. 9, al. 2, lettre b RPS, art. 8	ISO (2015)
67	Il existe la procédure _____. (à définir selon l'établissement).	RISanté, art. 9, al. 2, lettre b	
68	Il existe la procédure _____. (à définir selon l'établissement).		
69	Les procédures médico-soignantes sont validées par la ou le médecin responsable (ou par la professionnelle ou le professionnel de santé qu'elle ou il aura désigné).	LGEPA, art. 14, al. 2 RISanté, art. 9, al. 2, lettre d, lettre e	
70	Une revue de la médication est organisée.	RPS, art. 8	Fondation Sécurité des patients Suisse (2021)
71	La documentation est accessible au personnel de l'établissement.	CO, art. 321, lettre d	ISO (2015)
72	Il existe une procédure de gestion des événements indésirables.	OAMal, art. 58g, lettre c RISanté, art. 9, al. 2, lettre b, lettre c	OMS (2005) HAS (2005)
73	Les incidents font l'objet de rapports écrits.	OAMal, art. 58g, lettre c RISanté, art. 9, al. 2, lettre c	
74	Une analyse des déclarations est effectuée; les mesures d'amélioration sont mises en place et leur efficacité est évaluée.	RISanté, art. 9, al.1, al. 2, lettre c	OMS (2005) HAS (2005) ISO (2015)
75	Les incidents survenus dans le cadre de la mission de soins sont répertoriés.	LS, art. 106, al. 1	
76	Il existe une politique d'encouragement du personnel à déclarer les événements indésirables et à proposer des améliorations.	LAMal, art. 58 RISanté, art. 9, al. 2, lettre d RPS, art. 8	OMS (2005) HAS (2005) Conseil international des infirmières (2021)
77	L'application des procédures et des recommandations fait l'objet d'un contrôle de la part du responsable de l'institution.	RISanté, art. 9, al. 2, lettre e	

I. GESTION DU PERSONNEL		Bases légales	Exemples de références professionnelles
78	Il existe une liste actualisée des professionnelles et professionnels de la santé (PdS) et des auxiliaires de soins de l'institution.	RISanté, art. 10, al. 5	
79	Les PdS sont au bénéfice d'une autorisation de pratiquer cantonale selon les principes établis par les bases légales.	LS, art. 73 à 76 RISanté, art. 10, al. 1 RPS, art. 1, al. 1	République et canton de Genève (2022), Autorisation de pratiquer une profession de la santé
80	Chaque PdS arbore distinctement son nom, son prénom et sa fonction sur sa tenue professionnelle.	RISanté, art.11	
81	Il existe un organigramme actualisé représentant les rapports hiérarchiques et fonctionnels.	RISanté, art. 9, al. 2, lettre a	
82	La fonction de chaque PdS (y compris celui de la médecin répondante ou du médecin répondant) et auxiliaire de soins est définie par un cahier des charges (tâches, responsabilités, délégations).		

83	La formation continue du personnel est organisée.	LS, art. 107, al.5 LGEPA, art. 18 RPS, art. 7	
84	Les activités des collaborateurs et collaboratrices correspondent à leur formation et à leur expérience.	LS, art. 85, al. 1, al. 3, al. 4 RPS, art. 81A, art. 81B	
85	La planification du personnel correspond aux besoins.	LS, art. 101, al. 2, lettre b, lettre c OAMal, art. 58g, lettre a	Curaviva (2010)

Liste de références

Bases légales :

Abréviations	Sources
CC	<i>Code Civil suisse du 10 décembre 1907 (= CC; RS 210).</i>
CEDH	<i>Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (= CEDH; RS 0.101).</i>
CO	<i>Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) du 30 mars 1911 (= CO, RS 220).</i>
CP	<i>Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (= CP; RS 311.0)</i>
Cst.	<i>Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (= Cst.; RS 101).</i>
LAMal	<i>Loi fédérale sur l'assurance maladie du 18 mars 1994 (= LAMal; RS 832.10).</i>
LEp	<i>Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles du 28 septembre 2012 (= Loi sur les épidémies, LEp; RS 818.101).</i>
LGEPA	<i>Loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées du 4 décembre 2009 (= LGEPA/GE; J 7 20).</i>
LPD	<i>Loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (= LPD; RS 235.1).</i>
LPSan	<i>Loi fédérale sur les professions de la santé du 30 septembre 2016 (= LPSan; RS 811.21).</i>
LPTTh	<i>Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux du 15 décembre 2000 (= Loi sur les produits thérapeutiques, LPTTh; RS 812.21).</i>
LS	<i>Loi sur la santé du 7 avril 2006 (= LS/GE; K 1 03).</i>
MDR	<i>Règlement (UE) 2017/745 relatif aux dispositifs médicaux du 5 avril 2017 (= MDR/UE; L 117/1).</i>
OAMal	<i>Ordonnance sur l'assurance-maladie du 27 juin 1995 (= OAMal; RS 832.102).</i>
ODim	<i>Ordonnance sur les dispositifs médicaux du 1er juillet 2020 (= ODim; RS 812.213).</i>
OEMéd	<i>Ordonnance de l'Institut suisse des produits thérapeutiques sur les exigences relatives à l'autorisation de mise sur le marché des médicaments du 9 novembre 2001 (= Ordonnance sur les exigences relatives aux médicaments, OEMéd; RS 812.212.22).</i>
OEp	<i>Ordonnance sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 29 avril 2015 (= Ordonnance sur les épidémies, OEp; RS 818.101.1).</i>
OLPD	<i>Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données du 14 juin 1993 (= OLPD; RS 235.11).</i>
OLT 3	<i>Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail du 18 août 1993 (=OLT 3; RS 822.113)</i>
OMoD	<i>Ordonnance sur les mouvements de déchets du 22 juin 2005 (= OMoD; RS 814.610).</i>
OPBio	<i>Ordonnance concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides du 18 mai 2005 (= Ordonnance sur les produits biocides, OPBio; RS 813.12).</i>
OPTM	<i>Ordonnance sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux microorganismes du 25 août 1999 (= OPTM; RS 832.321).</i>
RGEPA	<i>Règlement d'application de la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées du 16 mars 2010 (= RGEPA/GE; J 7 20.01).</i>
RISanté	<i>Règlement sur les institutions de santé du 9 septembre 2020 (= RISanté/GE; K 2 05.06).</i>
RPS	<i>Règlement sur les professions de la santé du 30 mai 2018 (= RPS/GE; K 3 02.01).</i>
RPTTh	<i>Règlement sur les produits thérapeutiques du 9 septembre 2020 (= RPTTh/GE; K 4 05.12).</i>

Références professionnelles :

Abréviations	Sources
Anesm (2018)	Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (Anesm). (2018). <i>Le projet personnalisé : une dynamique du parcours d'accompagnement (volet EHPAD)</i> . Saint-Denis La Plaine : Auteur.
APC (2009)	Association suisse des pharmaciens cantonaux (APC). (2009). <i>Règles de bonnes pratiques de remise de médicaments</i> . Suisse : Auteur.
ASI (2020)	Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI). (2020). <i>Documenter les soins : Critères de qualité du dossier de soins infirmiers et son utilisation</i> . Suisse : Auteur.
ASSM (2013)	Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM). (2013). <i>Traitement et prise en charge des personnes âgées en situation de dépendance : Directive médico-éthiques</i> . Bâle : Auteur.
ASSM (2018)	Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM). (2018). <i>Mesures de contrainte en médecine</i> . Berne : Auteur.
ASSM (2019)	Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM). (2019). <i>Directives anticipées : Directives médico-éthiques</i> . Berne : Auteur.
Canton de Vaud (2020)	Canton de Vaud. (2020). <i>Lignes directrices architecturales : Structures de soins ambulatoires Unités de soins Blocs opératoires</i> . Lausanne : Auteur.
Conseil international des infirmières (2021)	Conseil International des Infirmières. (2021). <i>Code déontologique du CII pour la profession infirmière</i> . Genève : Auteur.
COPMA (2019)	Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA). (2019). <i>Droit et obligation d'aviser l'APEA selon les art. 314c, 314d, 443, 453 CC : Aide-mémoire de la COPMA, mars 2019</i> . Lucerne : Auteur.
CSDH (2017)	Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH). (2017). <i>Différents en âge, égaux en droits : Catalogue des droits fondamentaux des personnes âgées en Suisse</i> . Suisse : Auteur.
Curaviva (2010)	Curaviva. (2010). <i>Base pour une attitude responsable dans les homes et les institutions</i> . Berne : Auteur.
Curaviva (2013)	Curaviva. (2013). <i>Vivre en EMS : une information pour les résidentes et leurs proches à propos du nouveau droit de la protection de l'adulte : Heinz Rüegger, institut Neumünster</i> . Bern : Auteur.
Curaviva (2014)	Curaviva. (2014). <i>Conception de la qualité de vie : pour les personnes ayant besoin de soutien</i> . Berne : Auteur.
Egli (2019)	Egli, S. (2019). <i>Droits fondamentaux des personnes âgées en Suisse : Un guide pratique</i> . Luzern : Haute école de travail social de Lucerne.
eHealth Suisse (2019)	eHealth Suisse, centre de compétences et de coordination de la Confédération et des cantons. (2019). <i>Informations pertinentes pour le traitement : Aide à la mise en œuvre pour les communautés de référence</i> . Suisse : Auteur.
FMH, ASSM (2020)	Fédération des médecins suisses (FMH), Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM). (2020). <i>Bases juridiques pour le quotidien du médecin : Un guide pratique</i> . Bâle : Auteurs.
Fondation Sécurité des patients Suisse (2021)	Fondation Sécurité des patients Suisse. (2021). <i>Programme pilote national « progress ! La sécurité de la médication en EMS » : Standard de qualité pour une médication plus sûre et orientée vers les résidentes et résidents en EMS</i> . Zurich : Auteur.
HAS (2005)	Haute autorité de santé (HAS). (2005). <i>Fiche 11 : Des règles de fonctionnement en gestion des risques associés aux soins</i> . France : Auteur.
HPCI (2017), Conception et organisation d'une salle de soins	Hygiène Prévention et Contrôle de l'infection (HPCI). (2017). <i>Conception et organisation d'une salle de soins</i> . Repéré à https://www.hpci.ch/prevention/fiches-techniques/contenu/conception-et-organisation-dune-salle-de-soins
HPCI (2017), Gestion des médicaments : Fiche technique	Hygiène Prévention et Contrôle de l'infection (HPCI). (2017). <i>Gestion des médicaments : Fiche technique</i> . Vaud : Auteur.
HPCI (2017), Précautions standard	Hygiène Prévention et Contrôle de l'infection (HPCI). (2017). <i>Précautions standard : Guide Romand pour la prévention des infections associées aux soins</i> . Suisse romande : Auteur.
HPCI (2017), Préparation des produits médicamenteux	Hygiène Prévention et Contrôle de l'infection (HPCI). (2017). <i>Préparation des produits médicamenteux</i> . Vaud : Auteur.
HPCI (2019)	Hygiène Prévention et Contrôle de l'infection (HPCI). (2019). <i>Prévention de l'infection en pratique libérale : Support de formation à l'intention des professionnels travaillant en cabinet médical ou dentaire</i> . Vaud : Auteur.
HPCI (2021)	Hygiène Prévention et Contrôle de l'infection (HPCI). (2021). <i>Mesures additionnelles aux précautions standard: Guide Romand pour la prévention des infections associées aux soins</i> . Suisse Romande : Auteur
ISO (2015)	Organisation internationale de normalisation (ISO). (2015). <i>Norme ISO 9001:2015 – Système de management de la qualité</i> . Genève : Auteur.
NANDA International (2021)	NANDA International. (2021). <i>Diagnostics infirmiers : Définitions et classification : 2021-2023</i> . Issy-les-Moulineaux : Elsevier.
OdASanté, ASCRS (2021)	Organisation faïtière nationale du monde du travail Santé (OdASanté), Association suisse des centres de formation santé (ASCRS). (2021). <i>Plan d'études cadre pour les filières de formation des écoles supérieures « Soins infirmiers »</i> . Berne : Auteur.

OFEV (2021)	Office fédéral de l'environnement (OFEV). (2021). <i>Elimination des déchets médicaux : Aide à l'exécution relative à l'élimination des déchets du secteur de la santé. Etat 2021</i> . Berne : Confédération suisse.
OFSP (2015)	Office fédéral de la santé publique (OFSP). (2015). <i>Le dossier électronique du patient</i> . Suisse : Confédération suisse.
OFSP (2018)	Office fédéral de la santé publique (OFSP). (2018). <i>Plan suisse de Pandémie Influenza 2018</i> . Suisse : Confédération suisse.
OFSP (2020)	Office fédéral de la santé publique (OFSP). (2020). <i>Liste des désinfectants autorisés par l'OFSP pour la lutte contre les virus Influenza et coronavirus</i> . Suisse : Confédération suisse.
OFSP, palliative.ch (2018)	Office fédéral de la santé publique (OFSP), palliative.ch. (2018). <i>La planification anticipée concernant la santé, en particulier en cas d'incapacité de discernement (« Advance Care Planning ») Cadre générale pour la Suisse</i> . Berne : Confédération suisse.
OMS (2005)	Organisation mondiale de la santé (OMS). (2005). <i>World alliance for Patient Safety: Who draft guidelines for adverse event reporting and learning systems</i> . Genève: Auteur.
OMS (2008)	Organisation mondiale de la santé (OMS). (2008). <i>Prévention des infections nosocomiales : Guide pratique</i> . Suisse : Auteur.
OMS (2010), Guide de Mise en Œuvre	Organisation mondiale de la santé (OMS). (2010). <i>Guide de Mise en Œuvre : Guide de mise en œuvre de la Stratégie multimodale de l'OMS pour la Promotion de l'Hygiène des Mains</i> . Genève : Auteur.
OMS (2010), Résumé des Recommandations de l'OMS pour l'hygiène des Mains au cours des Soins	Organisation mondiale de la santé (OMS). (2010). <i>Résumé des Recommandations de l'OMS pour l'hygiène des Mains au cours des Soins : Premier Défi Mondial pour la Sécurité des Patients, Un Soin propre est un Soin plus sûr</i> . Genève : Auteur.
Organe commun de notification des produits chimiques (2021)	Organe commun de notification des produits chimiques. (2021). <i>Registre des produits chimiques</i> . Repéré à https://www.anmeldestelle.admin.ch/chem/fr/home/themen/pflicht-hersteller/chemikalienregister-rpc.html
PFPDT (2002)	Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT). (2002). <i>Guide relatif au traitement des données personnelles dans le domaine médical : Traitement des données personnelles par des personnes privées et des organes fédéraux</i> . Berne : Confédération suisse.
République et canton de Genève (2016)	République et canton de Genève. (2016). <i>L'essentiel sur les droits des patients</i> . Genève : Auteur.
République et canton de Genève (2018)	République et canton de Genève. (2018). <i>Directive de réclamation dans le secteur des EMS</i> . Genève : Auteur.
République et canton de Genève (2019)	République et canton de Genève. (2019). <i>Projet de soins anticipé (PSA) et directives anticipées (DA) : Manuel de référence pour les professionnels de la santé et du social</i> . Genève : Auteur.
République et canton de Genève (2022), Autorisation de pratiquer une profession de la santé	République et canton de Genève. (2022). <i>Autorisation de pratiquer une profession de la santé</i> . Repéré à https://www.ge.ch/autorisation-pratiquer-profession-sante
République et canton de Genève (2022), Déchets des entreprises : 7. Déchets spéciaux professionnels et déchets médicaux	République et canton de Genève. (2022). <i>Déchets des entreprises : 7. Déchets spéciaux professionnels et déchets médicaux</i> . Repéré à https://www.ge.ch/dechets-entreprises/dechets-speciaux-professionnels-dechets-medicaux
République et canton de Genève (2022), Directive en matière de construction	République et canton de Genève. (2022). <i>Directive en matière de construction et aménagement des locaux des établissements médico-sociaux (EMS)</i> . Genève : Auteur.
République et canton de Genève (2022), Surveillance des professions de la santé et droit des patients	République et canton de Genève. (2022). <i>Surveillance des professions de la santé et droit des patients</i> . Repéré à https://www.ge.ch/surveillance-professions-sante-droit-patients
SECO (2006)	Secrétariat d'Etat à l'économie SECO. (2006). <i>Commentaire de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail, Chapitre 2 : Exigences particulières en matière de protection de la santé, Section 6 : Equipements individuels de protection et vêtements de travail, Art. 28 Vêtements de travail</i> . Berne : Confédération suisse.
SFTG - HAS (2007)	Société de formation thérapeutique du généraliste (SFTG), Haute Autorité de Santé (HAS). (2007). <i>Recommandations professionnelles : Hygiène et prévention du risque infectieux en cabinet médical ou paramédical</i> . Saint-Denis La Plaine : HAS
Snow, OMS (2003)	Snow, J., Inc./DELIVER, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé. (2003). <i>Principes directeurs applicables au stockage des médicaments essentiels et autres fournitures médicales</i> . Arlington, Va. : John Snow, Inc./DELIVER, pour la US Agency for International Development.
SPCI (2020)	Service prévention et contrôle de l'infection (SPCI). (2020). <i>Principes d'hygiène et d'asepsie</i> . Genève : Hôpitaux Universitaires Genève (HUG).